

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire Sokolov (n° 2)
(Recours en révision)

Jugement n° 1999

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en révision du jugement 1940 formé par M. Dmitri Konstantinovich Sokolov le 1^{er} mars 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1940, le Tribunal administratif a rejeté la requête de M. Sokolov dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Se plaignant des injustices commises à son égard, le requérant, qui invoque la jurisprudence issue du jugement 442 (affaire de Villegas n° 4), demande la révision du jugement 1940 et reprend ses conclusions tendant à ce que l'OMS transmette divers documents à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et soit condamnée à réparer les préjudices de toute nature qu'il prétend avoir subis.
2. Comme le précise le jugement 442, les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée et ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'ils peuvent être sujets à révision. Des moyens tirés des erreurs de droit, de la fausse appréciation des faits ou de l'omission d'administration de preuves ne constituent pas des motifs recevables de révision.
3. En l'espèce, aucun des motifs allégués par le requérant n'est susceptible de remettre en cause la chose jugée par le Tribunal. Les moyens invoqués étant manifestement irrecevables, le Tribunal rejette le recours en révision dont il est saisi, suivant la procédure sommaire fixée à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

